

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment le paragraphe XXIX de l'article 102 ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SAS « LILNAT », ledit recours enregistré le 10 juin 2008 sous le n° 3784 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Puy-de-Dôme en date du 7 avril 2008, refusant d'autoriser la création d'un magasin non spécialisé non alimentaire à l enseigne « TATI » d'une surface de vente totale de 2 182 m<sup>2</sup>, conduisant à la création d'un ensemble commercial à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Puy-de-Dôme ;

Après avoir entendu :

Mme Manuela FERREIRA de SOUSA, adjointe au maire de CLERMONT-FERRAND ;

M. Sylvain BABINOT, directeur expansion de la société « LILNAT » ;

M. Bertrand MARGUERIE, directeur général du cabinet conseil « MALL MARKET » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 octobre 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui s'élevait à 369 030 habitants en 1999, a connu une augmentation de 2,87 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie par la méthode des courbes isochrones, pour y inclure toutes les communes situées à 20 minutes du site d'implantation du présent projet, comptait 338 581 habitants en 1999, soit une progression de 2,60 % durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population de la zone de chalandise isochrone, que celle-ci a enregistré une hausse de 1,78 % depuis 1999 ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise isochrone se caractérise, notamment, par la présence de huit hypermarchés et cinquante et un supermarchés représentant 119 601 m<sup>2</sup> de surface de vente, de dix magasins non spécialisés non alimentaires représentant 10 421 m<sup>2</sup> de surface de vente, d'un grand magasin à l enseigne « Galeries Lafayette » à Clermont-Ferrand d'une surface de vente de 6 961 m<sup>2</sup>, de cinquante neuf magasins spécialisés dans l'équipement de la personne représentant 51 442 m<sup>2</sup> de surface de vente, et de quarante-quatre magasins spécialisés dans l'aménagement et l'équipement du foyer représentant 36 216 m<sup>2</sup> de surface commerciale, ainsi que de six cent soixante trois commerces de moins de 300 m<sup>2</sup> dont les activités sont susceptibles d'être concurrencées par la réalisation du projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'avant même la réalisation du projet et des projets déjà autorisés et non mis en œuvre à ce jour, les densités commerciales de la zone de chalandise isochrone dans les secteurs d'activités en rapport avec le projet, excèdent très nettement les moyennes nationale et départementale de référence ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial ; que compte tenu du nombre d'opérateurs déjà présents dans la zone de chalandise dans les secteurs de l'équipement de la personne et de l'habillement, cette réalisation ne serait pas de nature à modifier les conditions d'exercice de la concurrence déjà vive ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 modifiée pour permettre d'accorder l'extension sollicitée ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet de la SAS « LILNAT », n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.  
Le projet de la SAS « LILNAT », est donc refusé.

En conséquence, est refusée à la SAS « LILNAT », l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un magasin non spécialisé non alimentaire à l'enseigne « TATI » d'une surface de vente totale de 2 182 m<sup>2</sup>, conduisant à la création d'un ensemble commercial à CLERMONT-FERRAND.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

*Jean-François De Vulpillières*

Jean-François De Vulpillières